

Article 6***Échange de statistiques***

Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 7*****Formulaires et procédures détaillées***

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.

Article 8***Entrée en vigueur***

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et aura effet pendant la même période.